ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportes internes et resistants

Question écrite n° 15510

Texte de la question

M Jean Proriol attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des refractaires et maquisards de France. Il lui rappelle que ces hommes d'origines et d'opinions diverses vecurent en clandestinite pendant l'occupation allemande en affrontant des risques permanents pour participer activement a la liberation de la France et a la lutte contre le nazisme. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'ils beneficient des avantages octroyes habituellement aux titulaires de la carte des anciens combattants.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient de preciser tout d'abord que les termes de refractaire et de maquisard definissent des situations tres differentes. Ainsi, sont considerees comme refractaires au service du travail obligatoire en Allemagne (STO), au sens du statut cree par la loi du 22 aout 1950, les personnes qui n'ont pas souscrit a la requisition au travail en pays ennemi et ont vecu en marge des lois et des reglements francais ou allemands en vigueur au moment des faits. Le terme de maquisard au sens strict designe les resistants regroupes dans le maquis pour mener, en groupe, des actions directes contre l'occupant. La situation des refractaires au STO qui n'ont ete ni poursuivis ni arretes par les autorites de l'epoque et n'ont pas rejoint la Resistance ne peut etre assimilee a celle des maquisards, meme si leurs conditions de vie comportaient des contraintes et des risques certains ; leur attitude courageuse a d'ailleurs ete reconnue par la creation du statut precite qui permet la reparation des prejudices physiques qu'ils ont subis, du fait du refractariat, selon les dispositions du code des pensions militaire d'invalidite prevues pour les victimes civiles de la guerre. Cependant, pour apprecier leur situation au regard des conditions d'attribution de la carte du combattant, il faut rappeler que la regle generale en ce domaine impose d'avoir appartenu a une unite combattante pendant trois mois au moins. Une procedure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, etre appliquee au titre de merites exceptionnels acquis au feu, dans le cas ou la condition de duree d'appartenance a une unite combattante n'est pas remplie. Quels que soient les risques volontairement pris par les refractaires ils ne peuvent etre assimiles a des services militaires de guerre et ouvrir droit a la carte du combattant reservee aux militaires. En revanche, rien ne s'oppose a ce qu'un refractaire qui a rejoint les forces francaises ou alliees ou celles de la Resistance beneficie de la legislation sur la carte du combattant. Les regles applicables depuis pres de quarante ans paraissent adaptees au refractariat ainsi qu'aux divers developpements qu'il a pu avoir sur le plan individuel (engagement dans l'armee clandestine ou reguliere, evasion par l'Espagne). Elles ne paraissent pas appeler de mesures complementaires, sur le plan des principes, etant entendu que chaque cas particulier est examine de maniere attentive et detaillee.

Données clés

Auteur : M. Proriol Jean
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE15510

Numéro de la question : 15510
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3108